



REGROUPEMENT DES MAISONS
POUR FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE

Améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence conjugale

**Mémoire présenté dans le cadre des consultations
de la Commission des institutions sur le projet de loi 73
Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à
améliorer la protection et le soutien en matière civile
des personnes victimes de violence**

**Appuyé par
l'Alliance des maisons de 2e étape
pour femmes et enfants victimes de violence conjugale**

Octobre 2024

Table des matières

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT	5
INTRODUCTION	6
LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DU PROJET DE LOI	6
Le partage d'images intimes	6
Ordonnance de protection civile	8
Aides au témoignage des personnes victimes	12
Témoignage à distance	14
Moyens de preuve et imprescriptibilité	15
Preuve	15
Imprescriptibilité	15
Formation des intervenants en matière de violence sexuelle et conjugale	16
Harmonisation de la terminologie	16
D'autres mesures de protection à ajouter	17
CONCLUSION	18
Recommandations du Regroupement	20

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

Par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Il regroupe actuellement 46 maisons d'aide et d'hébergement (dont trois en démarrage) réparties dans 16 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Pour l'année 2023-2024, les statistiques recueillies dans nos maisons membres en pleine opération indiquent qu'elles ont hébergé quelque 3 050 femmes et 2 160 enfants. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu près de 35 070 services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). Au total, les maisons membres ont répondu à quelque 72 500 demandes, majoritairement de la part de femmes, mais également de proches, de professionnel.le.s ou d'autres ressources.

Grâce à la collaboration et à l'expertise de ses membres, le Regroupement intervient sur toute question qui peut avoir un impact sur le « droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté¹ » des femmes dans un contexte conjugal et par extension, de leurs proches, en particulier de leurs enfants. Les intervenantes des maisons qui soutiennent pendant plusieurs mois les femmes qui tentent de mettre fin à une relation violente sont à même de constater les difficultés que celles-ci, et leurs enfants, vivent dans le cadre des procédures de séparation et l'appauvrissement qui en découle pour ces femmes.

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, Article 1.

INTRODUCTION

Le Regroupement salue le dépôt du projet de loi 73, *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*, qui propose plusieurs mesures qui permettront de mieux les protéger et de faciliter leurs démarches en vue de faire respecter leurs droits en matière civile.

Dans le présent mémoire, le Regroupement proposera toutefois des modifications visant à bonifier certaines de ces mesures, à en assurer l'application et à en ajouter quelques-unes qui vont dans le même sens. Il abordera notamment les difficultés vécues par certaines femmes victimes de violence conjugale au moment de récupérer leurs effets personnels laissés à leur ancienne résidence ou celles liées à la disposition des biens que leur ex-conjoint aurait laissés chez elle.

LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DU PROJET DE LOI

Le partage d'images intimes

Le partage d'images intimes ou la menace de partager des images intimes fait partie des manifestations de contrôle coercitif utilisées par des conjoints pour maintenir le contrôle sur leurs victimes et les soumettre à leurs volontés. Ce problème est constaté chez des jeunes adolescents ou jeunes adultes, mais également chez des adultes ou dans le cas de fraude sentimentale.

Le Regroupement accueille favorablement le fait que le projet de loi inclue dans les images intimes, celles qui auraient pu être modifiées, et l'article prévoyant qu'une personne qui aurait pu être consentante à la captation de telles images puisse révoquer son consentement à tout moment. Dans une relation empreinte de contrôle et de violence, la notion de consentement est souvent bien relative, voire viciée, la victime n'ayant pas le choix de consentir puisqu'elle risque de subir des agressions dans le cas contraire. Ainsi, dans le cadre d'une recherche récente réalisée par Fernet et coll., parmi les 145 femmes hébergées en maison d'aide et d'hébergement qui ont répondu au questionnaire, « Une femme sur 5 a été filmée ou prise en photo lors d'activités sexuelles sans son consentement² ». L'une d'elles a déclaré : « J'ai été forcée d'envoyer à mon partenaire des photos à connotation sexuelle ou nues de moi-même³ ». Il s'agit d'un problème largement vécu par les femmes victimes de violence conjugale qui consultent les ressources spécialisées.

² Fernet, M., Hébert, M., Lapierre, A., Couture, S., Théorêt, V., Brodeur, G., & Flynn, C. (2024, 5 juin). *Repérer les pratiques prometteuses : synthèse des connaissances des pratiques d'intervention ciblant les violences sexuelles en contexte de relations intimes [communication orale]*. Dans Fernet, M. (modératrice), *Les violences sexuelles en contexte de relations intimes : une analyse multi-méthodes visant à améliorer les pratiques auprès des survivantes*. Congrès International Francophone sur l'Agression Sexuelle (CIFAS) 2024, Lausanne, Suisse.

³ Fernet, M., Brodeur, G., Lafortune, L., et Couture, C. (2023). *Les violences sexuelles en contexte de violence conjugale, comprendre pour mieux intervenir*. Subvention engagement partenarial - CRSH [Document inédit]. Université du Québec à Montréal.

La menace de partager ces images peut assurément faire partie des moyens utilisés par un conjoint pour tenter d'empêcher sa partenaire de mettre fin à la relation. La possibilité prévue par le projet de loi de demander à la Cour d'intervenir pour faire cesser ou empêcher tout partage et détruire ces images, par un exposé des faits, sans être notifiée au défendeur, donnera un moyen de plus aux victimes pour échapper à cette violence.

Or, pour s'assurer que la Cour aura en main toutes les informations nécessaires pour évaluer la situation, il faut s'assurer que le formulaire rempli par les victimes permettra de poser un jugement éclairé.

Récemment, avec plusieurs services de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique a élaboré un nouveau modèle de déclaration de la victime destinée aux victimes de violence conjugale. L'objectif était de permettre à ces dernières de bonifier la déclaration libre afin qu'elle soit la plus complète possible en incluant des questions non suggestives sur des manifestations de contrôle ou de violence. On souhaitait ainsi permettre aux policier.e.s et aux procureur.e.s d'avoir un portrait le plus éclairant possible de la situation. Des intervenantes spécialisées en violence conjugale ont participé à ces travaux et ont pu tester la déclaration auprès de victimes ayant porté plainte dans le passé. Ces dernières ont indiqué que la nouvelle déclaration les aurait incitées à donner plus de détails sur l'historique de la relation. Le principal commentaire était que les questions incluses dans le nouveau modèle permettaient d'aborder des éléments qui peuvent sembler non-pertinents pour les victimes. Les questions étaient claires et permettaient d'aller en profondeur.

L'apport des représentantes du Regroupement a permis à la fois d'enrichir le contenu, mais aussi de l'adapter de façon à aider les victimes à mieux rapporter les agressions et le contrôle vécu. Le service Rebâtir a également participé à ces travaux. L'expertise que ses juristes a développé auprès des victimes de violence conjugale et de violence sexuelle pourrait également être mise à profit ici. De même, pour Juripop qui représente à de maintes occasions des victimes de violence conjugale et de violence sexuelle.

Recommandation 1

S'inspirant de cette expérience positive, le Regroupement recommande que le ministère de la Justice s'associe avec des ressources spécialisées dans l'accompagnement et le soutien aux victimes de violence sexuelle et de violence conjugale, au service Rebâtir et à l'organisme Juripop pour élaborer le formulaire qui permettra aux victimes d'exposer les faits les amenant à demander au tribunal d'intervenir pour prévenir ou faire cesser le partage d'images intimes.

Recommandation 2

Cependant, pour s'assurer que la Cour ait accès à toutes les informations nécessaires pour prendre une décision et considérant que pour les victimes il peut s'agir d'une démarche difficile, intime, possiblement empreinte de honte, le Regroupement recommande que le ministère de la Justice mandate le service Rebâtir pour accompagner les victimes dans la préparation de l'exposé des faits qui sera présenté dans le formulaire.

Recommandation 3

Le Regroupement recommande que le ministère de la Justice du Québec, le Secrétariat à la condition féminine et le Secrétariat à la jeunesse diffusent une campagne d'information pour faire connaître les dispositions prévues à cet effet et les ressources qui peuvent accompagner les victimes pour demander l'intervention du tribunal pour contrer la diffusion d'images intimes.

Ordonnance de protection civile

Dans une lettre ouverte publiée dans le Huffpost en octobre 2020⁴, le Regroupement faisait part de ses réserves face à l'utilisation de l'ordonnance de protection civile. Il déplorait qu'une telle ordonnance ne laisse de trace au dossier criminel, contrairement à une condamnation pour une infraction criminelle, il anticipait la difficulté d'agir des policier.e.s en cas de manquement aux conditions et déplorait la légèreté des conséquences d'un outrage au tribunal prévu dans ces situations. Il notait également le fardeau supplémentaire, notamment les frais d'avocat.e.s, pour les femmes qui souhaitaient recourir à cette solution.

Le Regroupement voyait l'utilisation de l'ordonnance de protection civile comme une solution de dernier recours, lorsqu'il était impossible de déposer des accusations contre l'auteur de violence conjugale ou qu'une demande de mandat pour garder la paix ne pouvait être utilisée.

Le projet de loi 73 vise à corriger certaines lacunes constatées à l'époque. D'abord, il veut faciliter l'obtention d'une ordonnance de protection civile en permettant à une victime qui craint que sa vie, sa santé, ou sa sécurité ne soit menacée, en lui permettant d'exposer les faits par un formulaire établi par le ministère de la Justice.

Bien que le sentiment de peur des victimes de violence conjugale représente, en soi, un facteur à considérer pour évaluer les risques à leur sécurité, les tribunaux, particulièrement en matière civile, ont peu d'expérience en évaluation des risques. Par exemple, on pense souvent que les risques de féminicides ou d'homicides intrafamiliaux liés à la violence conjugale surviennent suite à l'escalade des gestes de violence. Pourtant, la recherche démontre que ce n'est pas nécessairement le cas. En effet, une étude réalisée aux États-Unis indiquait que l'homicide ou la tentative d'homicide constituait le premier geste de violence physique pour près d'un tiers des victimes⁵. Par contre, une autre étude réalisée par la criminologue Jane Monckton Smith, sur 358 homicides conjugaux, montrait que le contrôle coercitif était présent dans 92 % des cas⁶, d'où l'importance d'être formé et outillé pour bien le dépister. Par ailleurs, il n'est pas certain que les victimes laissées à elles-mêmes pensent à rapporter tous les éléments pertinents à l'évaluation

⁴ Chantal Arseneault, *Violence conjugale: l'ordonnance de protection civile, une solution de dernier recours, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 8 octobre 2020*, https://www.huffpost.com/archive/qc/entry/violence-conjugale-ordonnance-de-protection-civile-solution-dernier-recours_qc_5f7f3008c5b600470a994971

⁵ Jane Monckton Smith et coll. *Exploring the Relationship between Stalking and Homicide*. University of Gloucestershire and Suzy Lamplugh Trust, UK, 2017. [<https://www.equallyours.org.uk/suzy-lamplugh-trust-report-exploring-relationship-stalking-homicide/>]

⁶ Lethality Assessment Program – Maryland Model for First Responders (non daté), Maryland Network Against Domestic Violence. [[Http://www.ncdsv.org/images/MNADV_LAPMDModelForFirstRespondersLearningToReadTheDangerSigns.pdf](http://www.ncdsv.org/images/MNADV_LAPMDModelForFirstRespondersLearningToReadTheDangerSigns.pdf)]

de leur situation. Ainsi, une des victimes qui a testé le nouveau formulaire de déclaration de la victime de violence conjugale dont nous avons parlé précédemment disait :

« Quand ça arrive et que tu dois déposer plainte, ton cerveau retient les grandes lignes seulement. Tu ne sais pas le besoin de répondre aux questions si personne ne te les demande et de parler des autres événements. Tu ne sais même pas si ce que tu as vécu est aussi de la violence. Il y a tellement de choses qui se passent dans une relation comme cela, tu ne sais pas quoi dire et quoi ne pas dire⁷ ».

Il est donc primordial que l'outil qui permettra aux victimes d'exposer les faits qui les amènent à craindre pour leur santé ou leur sécurité leur permette d'exposer les facteurs de risques présents, facteurs de risque dont elles ne sont pas toujours entièrement conscientes. Ce formulaire devrait également permettre de guider le tribunal dans les conditions appropriées à imposer en l'espèce.

Recommandation 4

C'est pourquoi, à l'instar du formulaire pour demander au tribunal d'interdire la diffusion d'images intimes, le Regroupement recommande que le ministère de la Justice s'associe avec les organismes d'accompagnement des victimes de violence basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, conjugale ou sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement, au service Rebâtir et à l'organisme Juripop pour élaborer le formulaire de demande d'ordonnance de protection civile.

Recommandation 5

De même, pour s'assurer que la Cour ait accès à toutes les informations nécessaires pour prendre une décision quant à la délivrance d'une ordonnance de protection civile et y inclue toutes les conditions appropriées, le Regroupement recommande que le ministère de la Justice mandate le service Rebâtir pour accompagner les victimes dans la préparation de l'exposé des faits qui sera présenté dans le formulaire.

Par ailleurs, selon notre compréhension, la création de cette nouvelle procédure simplifiée pour obtenir une ordonnance de protection civile n'élimine pas la possibilité que la demande soit introduite au tribunal par l'avocat.e. représentant la victime. On peut imaginer que dans certaines situations plus complexes, où les facteurs de risque ont besoin d'être davantage débattus, ou dans les situations de victimes ayant des vulnérabilités particulières, il pourra être préférable que celles-ci soit représentées.

Recommandation 6

Le Regroupement recommande que le ministère de la Justice donne le mandat au service Rebâtir de représenter les victimes qui souhaitent déposer une demande d'ordonnance de protection civile et lui alloue les ressources nécessaires.

⁷ Gratton, M.-J. *RÉSULTATS – Sondage d'évaluation du nouveau formulaire de déclaration de la victime* (document de travail, déposé au sous-comité sur la déclaration de la personne victime de violence conjugale de la Table de concertation nationale sur l'intervention policière en violence conjugale), Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, juin 2024, 7 p.

Le Regroupement salue la volonté du législateur de faciliter la dénonciation des contraventions à une ordonnance de protection civile et l'imposition de conséquences à ces manquements. Le fait d'indiquer que l'outrage au tribunal ne s'applique pas à l'égard de la personne qui contrevient à une ordonnance de protection semble avoir pour but d'éviter que les victimes qui déclarent une telle contravention ne soient obligées de retourner devant le tribunal pour obtenir un jugement.

Le projet de loi prévoit donc la signification de l'ordonnance de protection au corps de police du lieu où est domicilié le demandeur. On vise à éviter à la victime de porter seule la responsabilité d'informer le service de police de cette mesure de protection. Mais est-ce suffisant? Les policier.e.s pourront-ils entrer rapidement ces informations dans la base de données du Centre de renseignements policier.e.s du Québec (CRPQ) et, ainsi les rendre accessibles à tous les policier.e.s de leur service, et à l'ensemble des services de police du Québec qui interviennent dans d'autres municipalités où pourraient avoir lieu des manquements aux conditions stipulées dans l'ordonnance de protection civile? Il importe de rappeler que l'ordonnance de protection civile vise à assurer la sécurité des victimes. Sécurité qui est souvent menacée au moment de la séparation (risque homicide) et notamment au moment de la signification des procédures qui officialisent la fin de l'union. Il est donc primordial d'éviter de créer un faux sentiment de sécurité chez des victimes qui ne seraient pas aidées en raison de délais administratifs. On souhaite que le service de police puisse intervenir en cas de danger et ce, rapidement.

Or, si elle n'est pas accompagnée de directives spécifiques, cette mesure (communication de l'ordonnance au service de police local) risque d'être d'une utilité limitée. D'une part, dans certains districts, notamment dans ceux où c'est la Cour itinérante qui siège, plusieurs semaines peuvent s'écouler avant que les décisions ne fassent l'objet d'un dossier local au service de police. Les jugements civils n'étant pas acheminés aux services de police actuellement, il est difficile de présumer des délais que cela prendrait. Pour intervenir un.e policier.e doit vérifier l'assise légale de son intervention et ensuite fournir copie des dites conditions au procureur ou à la procureure aux poursuites criminelles et pénales lors de sa demande d'intenter des procédures contre le contrevenant. Le CRPQ sert à rendre les informations disponibles à l'ensemble des policiers, mais le nombre de caractères étant limité dans les alimentations, le policier doit toujours faire venir le document pour valider les conditions et la période de validité de celles-ci. Il devra donc s'adresser au service de police responsable pour obtenir le document. Or pour que tout cela puisse se faire, un certain nombre de conditions sont nécessaires.

D'une part, le CRPQ étant régi par une multitude de règles provinciales et fédérales, il devra évaluer la faisabilité d'une telle alimentation et ensuite donner des consignes aux services de police pour indiquer comment entrer cette information qui n'est pas liée à une infraction criminelle.

D'autre part, les ordonnances de protection civile étant parfois incluses dans un jugement en matière familiale qui concerne la garde des enfants, le partage des biens, etc. et qui, de ce fait, peut être très long, il peut être complexe et chronophage pour les policier.e.s d'identifier les conditions à inscrire au CRPQ, d'autant plus que, comme nous l'avons dit précédemment, le nombre de caractères pour entrer ces informations dans la base de données est limité.

Recommandation 7

Afin de s'assurer que les services de police puissent agir en cas de contravention aux conditions indiquées dans l'ordonnance de protection civile, le Regroupement recommande que les conditions des ordonnances de protection civile soient inscrites dans un document spécifique, distinct du jugement plus global en droit de la famille. Le ministère de la Justice pourrait produire un formulaire spécifique, comme c'est le cas pour les mandats de garder la paix en fonction de l'Article 810 C.cr. Ce formulaire pourrait être joint aux règlements de la Cour supérieure du Québec en matière familiale. Seul ce document serait acheminé au service de police.

Recommandation 8

Le Regroupement recommande que le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique s'assurent que le CRPQ donnera des directives aux services de police pour clarifier la façon d'entrer les conditions liées à l'ordonnance de protection civile dans la base de données accessible à tous les services de police.

Recommandation 9

Le Regroupement recommande que le ministère de la Justice, conjointement avec le ministère de la Sécurité publique, donne des directives aux greffes et aux services de police pour que la transmission de l'ordonnance et l'inscription de ces informations au CRPQ par le service de police local soient faites sans délai.

Recommandation 10

Le Regroupement recommande que le ministère de la Justice donne directive aux greffes de signifier par huissier, dans un délai maximal de 48h, l'ordonnance à la personne visée. Cette directive comprendrait aussi l'obligation de faire parvenir sans délai une copie de l'ordonnance à la victime, de l'informer de l'importance de quitter le domicile avant la signification du jugement si elle cohabite toujours avec son conjoint, de consulter une ressource spécialisée qui pourra l'aider à établir un scénario de sécurité au-delà de l'ordonnance et à obtenir soutien et accompagnement, ainsi que du moment où l'ordonnance aura été signifiée.

Recommandation 11

Afin de pallier les difficultés liées à d'éventuels délais d'inscription, le Regroupement recommande que le ministère de la Justice prenne les moyens pour informer les victimes qui bénéficieront d'une ordonnance de protection civile de l'importance d'avoir en tout temps sur elles cette ordonnance de façon à pouvoir la présenter aux policier.e.s si elles sollicitent leur intervention en cas de manquement.

Enfin, il faudra s'assurer que les policier.e.s soient formé.e.s de façon à ne pas banaliser de tels manquements, comme c'est malheureusement parfois le cas face à des bris de condition de toutes sortes (Article 810 C.cr., conditions de remise en liberté en attente de procès, etc.) et aient des leviers pour intervenir avec diligence lorsqu'un tel manquement est rapporté.

Recommandation 12

Le Regroupement recommande que le ministère de la Sécurité publique inclue dans le *Guide de pratiques policières en matière de violence conjugale*, une mention sur les devoirs des policier.e.s en regard d'une ordonnance de protection civile. À l'instar de ce qui existe déjà dans le *Guide pour un manquement aux conditions*, on pourrait ajouter : « Enquête lorsqu'il est allégué qu'une condition apparaissant dans une ordonnance de protection civile n'est pas respectée et le cas échéant soumet une demande d'intenter des procédures au DPCP » et ajouter dans les sources l'article 127(1) du Code criminel :

« Désobéissance à une ordonnance du tribunal

127 (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordonnance, autre qu'une ordonnance visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou un autre mode de procédure, coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. »

Recommandation 13

Le Regroupement recommande que le ministère de la Sécurité publique crée un outil d'information (aide-mémoire ou autre) pour permettre aux policier.e.s de connaître la procédure à suivre en cas d'allégation de manquement aux conditions d'une ordonnance de protection civile.

Aides au témoignage des personnes victimes

Le projet de loi prévoit la modification de l'article 95 du Code de procédure civile pour permettre à une victime de ne pas divulguer son adresse, mais d'utiliser celle de son avocat.e. Cette mesure évitera que des ex-conjoints ou d'autres auteurs de violence qui pourraient menacer la sécurité de la victime ne connaissent leur lieu de résidence. Pour bénéficier de cette mesure, les victimes devront se présenter à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministère de la Justice en invoquant être victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle.

Le projet de loi ne prévoit pas que la victime ait à produire une autre preuve de sa victimisation que l'attestation fournie par le service d'aide. Nous saluons cette volonté de simplifier la procédure.

Recommandation 14

Par ailleurs, afin de faciliter l'accès au plus grand nombre de ressources, le Regroupement recommande que le ministère de la Justice reconnaisse, comme ressources, les mêmes services que ceux reconnus pour l'application de l'article 603.1 et de l'article 1974.1 du Code civil soit :

- Un centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)
- Un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)
- Une maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale

- un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (hôpital, centre jeunesse, etc.)

et ajoute :

- ou tout autre organisme venant en aide aux personnes victimes de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle et à leurs enfants subventionnés par le gouvernement
- ainsi que le service Rebâtir.

Bien que cette mesure soit une avancée pour la protection des victimes, le Regroupement s'inquiète toutefois pour les victimes qui se présenteront au palais sans avoir déjà un avoca.t.e.

Recommandation 15

Le Regroupement recommande que le ministère de la Justice mandate les greffier.e.s d'informer les victimes et les forme (savoir-être et savoir-faire auprès de personnes vulnérables) pour qu'ils et elles puissent les informer adéquatement de cette possibilité et les diriger systématiquement vers les services d'aide qui pourront attester de leur victimisation et vers le service Rebâtir auprès de qui elles pourront aussi obtenir une consultation juridique.

De plus, dans les dernières années, le Regroupement a été mis au courant d'une situation où une victime a reçu la visite d'un huissier qui venait lui signifier un document de son ex-conjoint. L'huissier a transmis l'adresse de son domicile à son ex-conjoint, ce qui a beaucoup inquiété la femme. Elle lui a demandé de ne pas transmettre son adresse, mais l'huissier a dit qu'il pouvait le faire, étant donné que l'ordonnance de protection (nous ne savons pas s'il s'agit d'une ordonnance de protection civile ou d'un mandat de garder la paix en fonction de l'Article 810 C.cr.) avait pris fin. Il lui aurait aussi demandé de l'argent pour ne pas transmettre l'information à son ex-conjoint, ce qu'elle a refusé de faire. Il a refusé de lui indiquer de quelle façon il avait procédé pour la retracer.

Elle aurait déposé une plainte à la Chambre des huissiers de justice du Québec, en juin 2022. Plainte qui a été rejetée. Cette femme était inquiète pour sa sécurité. Elle a fait changer son numéro de téléphone, installer des caméras, elle a retrouvé son adresse dans les documents déposés par l'huissier à la cour et a demandé à ce que ce soit retiré. La greffière l'a prévenue que dans l'intervalle, des gens avaient pu y accéder. Elle se demandait si elle devait déménager pour sa sécurité.

Recommandation 16

Bien que cette histoire puisse sembler anecdotique, le Regroupement recommande que le ministère de la Justice s'assure que la Chambre des huissiers de justice du Québec inclut dans la formation de base et la formation continue des huissiers de justice, cette nouvelle mesure (possibilité d'élire domicile au cabinet de son avocat) et soit des plus vigilantes face au respect de la confidentialité des adresses des victimes de violence familiale, conjugale et sexuelle.

Témoignage à distance

L'article 279 du Code de procédure civile est modifié pour permettre aux victimes, qui auront obtenu une attestation d'un service d'aide aux victimes reconnu de témoigner à distance et d'être accompagnées d'une personne qui peut les rassurer ou d'un chien d'assistance. C'est là aussi une avancée qui permettra aux victimes de bénéficier d'adaptations semblables à celles qu'elles peuvent avoir dans le cadre des procédures en droit criminel, telles que prévue dans les Directives VIC-1, AGR-1 et VIO-1 du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Toutefois, le deuxième paragraphe qui permet à un juge d'ordonner le témoignage en personne lorsqu'il estime que le témoignage à distance ne lui permettra pas d'apprécier la crédibilité du témoin, nous inquiète. Jusqu'à dernièrement, le témoignage à distance ou avec des aides était réservé aux enfants ou aux personnes en situation de handicap et on estimait que la crédibilité des autres témoins ne pouvait être appréciée qu'en personne. Est-ce que les juges seront suffisamment sensibilisés et formés pour tenir compte des traumatismes que peuvent avoir subis ces victimes pour éviter qu'ils ne leur refusent le témoignage à distance?

La *Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel (C-3)* adoptée en 2021 et par la suite la *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les juges (violence contre un partenaire intime) (C-233)* ont donné le pouvoir au Conseil canadien de la magistrature L

« d'organiser des colloques portant notamment sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles, à la violence entre partenaires intimes, au contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes et dans les relations familiales et au contexte social, lequel comprend le racisme et la discrimination systémiques, en vue de la formation continue des juges. »

En vertu de C-3, on demande également aux candidats aux postes de juge d'une juridiction supérieure d'une province de s'engager « à suivre une formation continue portant sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles et au contexte social, lequel comprend le racisme et la discrimination systémiques », mais pas nommément sur les questions relatives au « contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes et dans les relations familiales ».

Si ces mesures visent certains juges, comment le ministre s'assurera-t-il que tous les juges qui entendront des causes en matière civile seront formés pour comprendre et apprécier la réalité des victimes de violence? Nous pensons, par exemple à ceux de la Cour du Québec, incluant les juges de la Chambre de la jeunesse, davantage habitués à prendre des décisions en fonction de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ou même aux juges de la Cour supérieure qui, pour plusieurs, ne sont pas des spécialistes en droit de la famille alors qu'ils siègent principalement en Chambre de la famille et entendent des causes liées à la violence conjugale.

Recommandation 17

Le Regroupement recommande que le ministre de la Justice discute de la question du témoignage à distance et des autres questions visées par le projet de loi 73 avec le Conseil de la magistrature du Québec et s'assure que tous les juges appelés à entendre des affaires liées à

la violence familiale, conjugale (contrôle coercitif) et sexuelle soient formés de façon à comprendre les difficultés vécues par ces victimes lorsqu'elles doivent témoigner devant leur agresseur ou lorsqu'elles sentent que leur sécurité est menacée.

Recommandation 18

Le Regroupement recommande que le ministère de la Justice prenne les mesures nécessaires pour que les témoignages à distance puissent se faire dans des lieux appropriés, qui ne mettront pas les victimes à risque de croiser leur agresseur ou d'être suivies à la sortie du palais de justice.

Moyens de preuve et imprescriptibilité

Preuve

Le Regroupement appuie les modifications faites visant à rendre inadmissibles en preuve les mythes et préjugés dans une affaire qui comporte des allégations de violence à caractère sexuel ou de violence conjugale, jugée en fonction du *Code civil du Québec*, du *Code du travail*, de la *Loi sur la fonction publique*, de la *Loi sur la justice administrative* et de la *Loi instituant le tribunal administratif du travail*.

Recommandation 19

Afin de s'assurer que l'ensemble des mythes et préjugés qui pourraient être allégués soient proscrits et ainsi de tenir compte de l'évolution de la jurisprudence, le Regroupement recommande que l'expression « sont jugés non pertinents » soit remplacée par l'expression « sont jugés non pertinents les mythes et préjugés, notamment », dans l'article 2858.1 du *Code civil*, l'article 100.9.1 du *Code du travail*, l'article 116.0.1 de la *Loi sur la fonction publique*, l'article 137 de la *Loi sur la justice administrative* et l'article 35.1 de la *Loi instituant le tribunal administratif du travail*.

Par ailleurs, le Regroupement se demande pourquoi les libellés traitant des mythes et préjugés énoncés dans le projet de loi diffèrent d'une loi à l'autre ? Afin de favoriser une meilleure application, n'y aurait-il pas lieu de prévoir le même libellé, le plus large possible, pour l'ensemble des lois ici modifiées?

Imprescriptibilité

Le Regroupement appuie également la modification de l'article 2924 du Code civil. Il est courant de voir des conjoints contrôlants abandonner leur travail pour éviter de verser des sommes à leur victime. Enlever la prescription pourra permettre à certaines de faire exécuter le jugement à un moment où le conjoint aura à nouveau les ressources financières pour y faire face.

Formation des intervenant.e.s en matière de violence sexuelle et conjugale

Le projet de loi prévoit que le ministère de la Justice :

« f.1) s'assure que les ministères et organismes concernés offrent une formation, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence conjugale et à la violence sexuelle aux personnes susceptibles d'intervenir dans de tels contextes; ».

L'article ne nous semble pas suffisamment fort, ni spécifique. Les juges appelés à traiter les affaires prévues au projet de loi et autres litiges au civil seront-ils visés par la formation ? Des discussions sont-elles prévues avec le Conseil de la magistrature du Québec ? Aussi, plusieurs experts psycholégaux qui peuvent intervenir dans ces affaires, particulièrement en droit de la famille, ne relèvent ni d'un ministère, ni d'un organisme, mais sont des praticiens privés, comment seront-ils couverts ?

Recommandation 20

Le Regroupement recommande que l'article 20 qui modifie l'article 3 de la *Loi sur le ministère de la Justice* soit renforcé et clarifié et nomme les professionnels visés comme cela a été le cas dans l'alinéa 7^e de l'article 25 de la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*.

Recommandation 21

Également, à l'instar de la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, le Regroupement recommande que l'article 20 soit modifié afin d'inclure à l'article 3 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, la phrase suivante : « aux fins de l'offre de cette formation, les ministères et organismes consultent les personnes et les organismes qu'ils estiment appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières; ».

Harmonisation de la terminologie

La terminologie utilisée dans le projet de loi varie. À certains endroits on parle de « violence basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, conjugale ou sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement. » (Art. 6), de « violence sexuelle ou de violence conjugale » (Art.13), de « violence sexuelle et conjugale » (titre chapitre V), de « violence à caractère sexuel ou de violence conjugale » (Art.15).

Recommandation 22

Le Regroupement recommande que la terminologie soit harmonisée dans tout le projet de loi pour utiliser les termes complets « violence conjugale » et « violence à caractère sexuel ».

De plus, bien que le concept de contrôle coercitif commence à être mieux connu, certains acteurs judiciaires associent toujours la violence conjugale à la violence physique ou aux agressions qui

constituent des infractions criminelles. Afin de pallier cette mauvaise interprétation qui peut avoir des impacts importants en matière civile, incluant en matière familiale, le législateur québécois doit s'assurer que la référence à la violence conjugale soit entendue dans son sens large.

Recommandation 23

Le Regroupement recommande aussi que tous les paragraphes du projet de loi 73 qui réfèrent à la violence conjugale soient modifiés en apposant après le mot « conjugale », la parenthèse suivante « (contrôle coercitif) ». Par exemple, l'article 515.1 introduit dans le Code de procédure civile se lirait ainsi :

« 515.1. L'ordonnance de protection est une ordonnance enjoignant à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique qui craint que sa vie, sa santé ou sa sécurité ne soit menacée, notamment en raison d'un contexte de violence basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, de violence conjugale (contrôle coercitif) ou de violence à caractère sexuel, d'intimidation ou de harcèlement. »

D'autres mesures de protection à ajouter

Les femmes victimes de violence conjugale sont confrontées à deux problèmes liés à la récupération des effets personnels : les leurs et ceux qu'un ex-conjoint aurait laissés chez elle.

Les femmes qui quittent pour se réfugier en maison d'aide et d'hébergement le font souvent dans l'urgence. Certaines n'ont pas pu apporter avec elles des papiers d'identification (cartes d'assurance-maladie, passeport, papiers d'immigration, etc.) qui leur seront nécessaires pour entreprendre des démarches légales. Souvent, elles auront quitté avec un sac contenant le strict nécessaire, laissant derrière elles leurs vêtements, ceux de leurs enfants, le matériel scolaire de ceux-ci, leurs jouets, des médicaments, des moyens permettant de pallier une limitation fonctionnelle, des outils de travail, des produits d'hygiène ou d'autres biens personnels et utilitaires.

Retourner chercher ses effets personnels lorsque l'ex-conjoint occupe toujours la résidence commune comporte des risques importants pour la victime. Deux femmes ont déjà été tuées en tentant de récupérer leurs biens. Lorsqu'elles sont accueillies en maison d'aide et d'hébergement ou lorsqu'elles en font la demande, les policier.e.s peuvent les accompagner pour récupérer ces effets de façon sécuritaire. Si, en général, les auteurs de violence acceptent de laisser entrer leur ex-conjointe en présence des policier.e.s, certains refusent de le faire.

Or, si le conjoint refuse de les laisser entrer, les policier.e.s ne peuvent agir et demandent aux femmes d'aller chercher une ordonnance judiciaire les autorisant à le faire. Cependant, obtenir un tel jugement prend du temps. Pendant cette période, la femme et les enfants sont privés de leurs biens ou doivent dépenser des sommes importantes pour les remplacer et il arrive que l'ex-conjoint détruise ou jette ces biens. Le projet de loi 73 est une occasion de régler ce problème.

Recommandation 24

Le Regroupement recommande que le ministère de la Justice prévoit qu'un officier public désigné par le ministre de la Justice, comme c'est le cas de l'article 1974.1 (résiliation du bail) ou de l'article 603.1 (obtention de soins pour un enfant sans l'accord de l'autre parent), puisse émettre une attestation permettant à la femme victime de violence conjugale, qui aurait fourni une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par ce même ministre en invoquant être victime de violence conjugale, d'aller récupérer ses effets personnels à son ancien domicile. Une telle attestation devrait avoir force légale tout comme un jugement et permettre aux policier.e.s d'entrer dans le lieu d'habitation. Un formulaire contenant une liste non exhaustive des biens personnels et utilitaires pourrait être élaboré afin que les victimes puissent présenter leur demande à l'officier public.

Recommandation 25

Comme précédemment, le Regroupement recommande que le ministère de la Justice s'associe avec des ressources spécialisées dans l'accompagnement et le soutien aux victimes de violence sexuelle et de violence conjugale pour élaborer le formulaire destiné à faire une demande d'attestation permettant la récupération des effets personnels et utilitaires.

Par ailleurs, il arrive que des ex-conjoints ayant des comportements contrôlants et violents laissent chez leur victime des biens. En fonction de l'article 944 du Code civil, après avoir demandé à l'ex-conjoint de venir chercher son bien, la femme doit attendre 90 jours avant de lui donner un avis lui donnant un autre 90 jours, l'enjoignant de venir chercher le bien, avant de pouvoir en disposer. Une femme victime de violence conjugale peut donc avoir à vivre et prendre soin des biens de son agresseur pour une période allant jusqu'à 6 mois. Or, ces biens peuvent aussi être des animaux. Le service Rebâtir a été consulté par une femme qui devait garder les chevaux de son ex-conjoint. On peut imaginer la charge physique, mentale et économique que cela peut représenter.

Recommandation 26

Afin d'éviter que des victimes de violence conjugale n'aient à supporter cette charge, le Regroupement recommande que l'article 944 du Code civil du Québec soit modifié pour inclure une exception visant à réduire les délais à 30 jours dans les situations de violence conjugale, soit un délai total possible de 2 mois. Pour se prévaloir de cette exception, les victimes pourraient, comme dans d'autres situations prévues au projet de loi 73, fournir une attestation d'un service d'aide aux victimes reconnu par le ministère de la Justice du Québec.

CONCLUSION

Le projet de loi 73 propose des mesures qui pourront mieux protéger les victimes de violence. Toutefois pour que celui-ci atteigne les objectifs visés, les conditions visant son application devront être mises en place par le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique qui devront s'assurer que les intermédiaires chargés de les appliquer pourront agir avec compétence, sensibilité et diligence.

Par ailleurs, les victimes qu'on vise ici à protéger sont souvent dans un grand état de vulnérabilité, leur sécurité physique et émotive étant menacée par une personne proche ou connue, ce qui ajoute une charge émotive importante. La plupart du temps, ces personnes ne connaissent ni les rouages de l'appareil judiciaire, ni leurs droits. Dans les cas qui nous concernent ici, on parle des droits à la sûreté, à l'intégrité, à la liberté, à la dignité, à l'honneur, à la réputation et au respect de sa vie privée. Pour que le projet de loi 73 permette un réel exercice de ces droits fondamentaux protégés par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et par le Code civil, une information juste, et un accompagnement adéquat et personnalisé sont essentiels. Il ne suffit pas de changer la loi, ces mesures devront aussi être assurées.

RECOMMANDATIONS

Le Regroupement recommande que :

1. le ministère de la Justice s'associe avec des ressources spécialisées dans l'accompagnement et le soutien aux victimes de violence sexuelle et de violence conjugale, au service Rebâtir et à l'organisme Juripop pour élaborer le formulaire qui permettra aux victimes d'exposer les faits les amenant à demander au tribunal d'intervenir pour prévenir ou faire cesser le partage d'images intimes.
2. le ministère de la Justice mandate le service Rebâtir pour accompagner les victimes dans la préparation de l'exposé des faits qui sera présenté dans le formulaire.
3. le ministère de la Justice du Québec, le Secrétariat à la condition féminine et le Secrétariat à la jeunesse diffusent une campagne d'information pour faire connaître les dispositions prévues à cet effet et les ressources qui peuvent accompagner les victimes pour demander l'intervention du tribunal pour contrer la diffusion d'images intimes.
4. le ministère de la Justice s'associe avec les organismes d'accompagnement des victimes de violence basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, conjugale ou sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement, au service Rebâtir et à l'organisme Juripop, pour élaborer le formulaire de demande d'ordonnance de protection civile.
5. le ministère de la Justice mandate le service Rebâtir pour accompagner les victimes dans la préparation de l'exposé des faits qui sera présenté dans le formulaire.
6. le ministère de la Justice donne le mandat au service Rebâtir de représenter les victimes qui souhaitent déposer une demande d'ordonnance de protection civile et lui alloue les ressources nécessaires.
7. les conditions des ordonnances de protection civile soient inscrites dans un document spécifique, distinct du jugement plus global en droit de la famille. Le ministère de la Justice pourrait produire un formulaire spécifique, comme c'est le cas pour les mandats de garder la paix en fonction de l'Article 810 C.cr. Ce formulaire pourrait être joint aux règlements de la Cour supérieure du Québec en matière familiale. Seul ce document serait acheminé au service de police.
8. le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique s'assurent que le CRPQ donnera des directives aux services de police pour clarifier la façon d'entrer les conditions liées à l'ordonnance de protection civile dans la base de données accessible à tous les services de police.
9. le ministère de la Justice, conjointement avec le ministère de la Sécurité publique, donne des directives aux greffes et aux services de police pour que la transmission de l'ordonnance et l'inscription de ces informations au CRPQ par le service de police local soient faites sans délai.

10. le ministère de la Justice donne directive aux greffes de signifier par huissier, dans un délai maximal de 48h, l'ordonnance à la personne visée. Cette directive comprendrait aussi l'obligation de faire parvenir sans délai une copie de l'ordonnance à la victime, de l'informer de l'importance de quitter le domicile avant la signification du jugement si elle cohabite toujours avec son conjoint, de consulter une ressource spécialisée qui pourra l'aider à établir un scénario de sécurité au-delà de l'ordonnance et à obtenir soutien et accompagnement, ainsi que du moment où l'ordonnance aura été signifiée.
11. le ministère de la Justice prenne les moyens pour informer les victimes qui bénéficieront d'une ordonnance de protection civile de l'importance d'avoir en tout temps sur elles cette ordonnance de façon à pouvoir la présenter aux policier.e.s si elles sollicitent leur intervention en cas de manquement. il faudra s'assurer que les policier.e.s soient formé.e.s de façon à ne pas banaliser de tels manquements, comme c'est malheureusement parfois le cas face à des bris de condition de toutes sortes (Article 810 C.cr., conditions de remise en liberté en attente de procès, etc.) et aient des leviers pour intervenir avec diligence lorsqu'un tel manquement est rapporté.
12. le ministère de la Sécurité publique inclue dans le *Guide de pratiques policières en matière de violence conjugale*, une mention sur les devoirs des policier.e.s en regard d'une ordonnance de protection civile. À l'instar de ce qui existe déjà dans le *Guide* pour un manquement aux conditions, on pourrait ajouter : « Enquête lorsqu'il est allégué qu'une condition apparaissant dans une ordonnance de protection civile n'est pas respectée et le cas échéant soumet une demande d'intenter des procédures au DPCP » et ajouter dans les sources l'article 127(1) du Code criminel :
- « Désobéissance à une ordonnance du tribunal**
127 (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordonnance, autre qu'une ordonnance visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoit expressément une peine ou un autre mode de procédure, coupable :
- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. »
13. le ministère de la Sécurité publique crée un outil d'information (aide-mémoire ou autre) pour permettre aux policier.e.s de connaître la procédure à suivre en cas d'allégation de manquement aux conditions d'une ordonnance de protection civile.
14. le ministère de la Justice reconnaisse, comme ressources, les mêmes services que ceux reconnus pour l'application de l'article 603.1 et de l'article 1974.1 du Code civil soit :
- un centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)
 - un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)
 - une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale
 - un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (hôpital, centre jeunesse, etc.)

et ajoute :

- ou tout autre organisme venant en aide aux personnes victimes de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle et à leurs enfants subventionnés par le gouvernement
 - ainsi que le service Rebâtir.
- 15.** le ministère de la Justice mandate les greffier.e.s d'informer les victimes et les forme (savoir-être et savoir-faire auprès de personnes vulnérables) pour qu'ils et elles puissent les informer adéquatement de cette possibilité et les diriger systématiquement vers les services d'aide qui pourront attester de leur victimisation et vers le service Rebâtir auprès de qui elles pourront aussi obtenir une consultation juridique.
- 16.** le ministère de la Justice s'assure que la Chambre des huissiers de justice du Québec inclut dans la formation de base et la formation continue des huissiers de justice, cette nouvelle mesure (possibilité d'élire domicile au cabinet de son avocat) et soit des plus vigilantes face au respect de la confidentialité des adresses des victimes de violence familiale, conjugale et sexuelle.
- 17.** le ministre de la Justice discute de la question du témoignage à distance et des autres questions visées par le projet de loi 73 avec le Conseil de la magistrature du Québec et s'assure que tous les juges appelés à entendre des affaires liées à la violence familiale, conjugale (contrôle coercitif) et sexuelle soient formés de façon à comprendre les difficultés vécues par ces victimes lorsqu'elles doivent témoigner devant leur agresseur ou lorsqu'elles sentent que leur sécurité est menacée.
- 18.** le ministère de la Justice prenne les mesures nécessaires pour que les témoignages à distance puissent se faire dans des lieux appropriés, qui ne mettront pas les victimes à risque de croiser leur agresseur ou d'être suivies à la sortie du palais de justice.
- 19.** l'expression « sont jugés non pertinents » soit remplacée par l'expression « sont jugés non pertinents les mythes et préjugés, notamment », dans l'article 2858.1 du *Code civil*, l'article 100.9.1 du *Code du travail*, l'article 116.0.1 de la *Loi sur la fonction publique*, l'article 137 de la *Loi sur la justice administrative* et l'article 35.1 de la *Loi instituant le tribunal administratif du travail*.
- 20.** l'article 20 qui modifie l'article 3 de la *Loi sur le ministère de la Justice* soit renforcé et clarifié et nomme les professionnels visés comme cela a été le cas dans l'alinéa 7^e de l'article 25 de la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*.
- 21.** l'article 20 soit modifié afin d'inclure à l'article 3 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, la phrase suivante : « aux fins de l'offre de cette formation, les ministères et organismes consultent les personnes et les organismes qu'ils estiment appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières; ».

- 22.** la terminologie soit harmonisée dans tout le projet de loi pour utiliser les termes complets « violence conjugale » et « violence à caractère sexuel ».
- 23.** tous les paragraphes du projet de loi 73 qui réfèrent à la violence conjugale soient modifiés en apposant après le mot « conjugale », la parenthèse suivante « (contrôle coercitif) ». Par exemple, l'article 515.1 introduit dans le Code de procédure civile se lirait ainsi :
- « 515.1. L'ordonnance de protection est une ordonnance enjoignant à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique qui craint que sa vie, sa santé ou sa sécurité ne soit menacée, notamment en raison d'un contexte de violence basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, de violence conjugale (contrôle coercitif) ou de violence à caractère sexuel, d'intimidation ou de harcèlement. »
- 24.** le ministère de la Justice prévoit qu'un officier public désigné par le ministre de la Justice, comme c'est le cas de l'article 1974.1 (résiliation du bail) ou de l'article 603.1 (obtention de soins pour un enfant sans l'accord de l'autre parent), puisse émettre une attestation permettant à la femme victime de violence conjugale, qui aurait fourni une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par ce même ministre en invoquant être victime de violence conjugale, d'aller récupérer ses effets personnels à son ancien domicile. Une telle attestation devrait avoir force légale tout comme un jugement et permettre aux policiers.e.s d'entrer dans le lieu d'habitation. Un formulaire contenant une liste non exhaustive des biens personnels et utilitaires pourrait être élaboré afin que les victimes puissent présenter leur demande à l'officier public.
- 25.** le ministère de la Justice s'associe avec des ressources spécialisées dans l'accompagnement et le soutien aux victimes de violence sexuelle et de violence conjugale pour élaborer le formulaire destiné à faire une demande d'attestation permettant la récupération des effets personnels et utilitaires.
- 26.** l'article 944 du Code civil du Québec soit modifié pour inclure une exception visant à réduire les délais à 30 jours dans les situations de violence conjugale, soit un délai total possible de 2 mois. Pour se prévaloir de cette exception, les victimes pourraient, comme dans d'autres situations prévues au projet de loi 73, fournir une attestation d'un service d'aide aux victimes reconnu par le ministère de la Justice du Québec.